

AVENANT AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (PAPI COMPLET)

Convention cadre

Convention-cadre relative à l'avenant (pour les années 2022-2024) au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Yerres (2018-2024)

Entre :

- L'État, représenté par le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie Marc GUILLAUME, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; le préfet de la Seine-et-Marne Thierry COUDERT, aussi préfet pilote du PAPI complet du bassin versant de l'Yerres ; le préfet de l'Essonne Eric JALON ; la préfète du Val-de-Marne Sophie THIBAUT ;
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie, représentée par son Président Monsieur Marc GUILLAUME ;
- Le Conseil Départemental de l'Essonne, représenté par son vice-président en charge de la biodiversité et de la transition écologique Nicolas MEARY ;
- Le Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, représenté par son Président Monsieur Jean-François PARIGI ;
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, représenté par son Président Monsieur François DUROVRAY.
- La commune de Soignolles-en-Brie, représentée par son Maire, Monsieur Serge BARBERI ;
- Le SyAGE, porteur du projet de programme d'actions représenté par son Président Monsieur Romain COLAS.

Ci-après désignés par les « partenaires du projet »

1. PREAMBULE

Le risque de crue est avéré depuis 1982 sur le territoire, eu égard aux nombreux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « inondation » édités sur les communes de la vallée de l'Yerres. Il est même apprécié dès 1875 pour lequel des repères de crue sont observables constituant ainsi une vraie mémoire dans l'histoire du cours d'eau.

C'est pourquoi depuis plus de 20 ans, le SyAGE l'inscrit au cœur de ses préoccupations et met en œuvre des actions visant à réduire son impact sur la santé humaine, les biens, l'environnement, les activités économiques et le patrimoine.

Le dispositif PAPI est à ce titre un outil majeur de prévention des inondations et des crises associées. En effet, il allie dans une même démarche, une amélioration de la connaissance des phénomènes à l'échelle du bassin versant, la mise en œuvre de moyens de prévision et de prévention, une réflexion sur les aménagements hydrauliques, une recherche de la réduction de la vulnérabilité tout en associant étroitement l'Etat et les acteurs locaux aux premiers rangs desquels les collectivités et leurs citoyens.

Maillon le plus fin de la déclinaison des stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI), les PAPI participent pleinement à la mise en œuvre de la Directive européenne « inondation » 2007/60/CE, du 23 octobre 2007 qui fixe les objectifs de la politique Nationale en matière de prévention des risques :

- Réduire la vulnérabilité du territoire ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées à la culture du risque.

Ainsi, désireux de pérenniser la dynamique de prévention insufflée ces dernières années, le syndicat souhaite réaffirmer sa position incontestable d'acteur de la prévention des inondations en s'engageant dans la réalisation d'un avenant au PAPI complet de l'Yerres.

Au vu des besoins et problématiques du territoire et de l'avancée de certaines actions structurantes, la démarche déployée aujourd'hui intègre des modifications sur les actions majeures, des nouvelles actions portées par le SyAGE, d'autres portées par de nouveaux maîtres d'ouvrage ainsi que des nouveaux partenaires financiers.

Cet avenant au PAPI complet résulte d'une démarche de concertation auprès des acteurs du territoire. Il reste garant de la coopération de l'ensemble des acteurs locaux, collectivités, opérateurs, établissements publics, associations et citoyens, permettant de garantir un dispositif cohérent dans ses fondements et robuste dans sa mise en œuvre pour une solution efficace et viable sur le long terme.

Le PAPI complet de l'Yerres, comportant initialement 28 actions (incluant l'animation) et d'un budget global initial de 2 301 834 € HT, fait l'objet du présent avenant permettant :

- l'intégration de nouveaux maîtres d'ouvrages à la démarche PAPI (commune de Soignolles-en-Brie, Communauté d'agglomération de Val d'Yerres-Val-de-Seine) ;
- l'intégration de nouvelles actions (réduction de l'aléa inondation au droit du ru de Choigny, du SIVOM de Varennes-Jarcy) ;
- l'augmentation de l'enveloppe financière allouée à certaines actions (ZEC Armainvilliers et ZEC Ozouer-le-Voulgis notamment) ;
- l'augmentation de la durée de vie du PAPI complet de l'Yerres d'un an en la portant au 31 décembre 2024 pour permettre la poursuite des études de faisabilité de la

ZEC du Bois de Rosay (Ozouer-le-Voulgis, Seine-et-Marne) afin d'alimenter la révision du prochain PAPI.

Cet avenant totalise 34 actions, dont 10 nouvelles actions, pour un budget total global de 3 370 077.60 € HT (actions déjà labellisées, actions faisant l'objet d'une augmentation de budget et actions nouvelles), soit une hausse de 1 068 244.60 € HT (+46.40 %) par rapport au montant labellisé en 2018.

Tableau n° 1 – Tableau récapitulatif des actions de l'avenant au PAPI

	Action terminée, supprimée ou fusionnée
	Montant supplémentaire demandé au titre de l'avenant en complément de l'action initiale
	Nouvelle action
	Pas de modification significative

Actions avenant PAPI complet de l'Yerres	
Axe 0 : Animation	
0	Equipe projet
0 bis	Complément pour l'animation de l'équipe-projet
Axe 1: Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	
I.1	Pose de repères de crue, panneaux pédagogiques et totems pédagogiques
I.1 bis	Complément pour la pose de repères de crue, panneaux pédagogiques et totems pédagogiques
I.2	Outil pédagogique à destination des collègues
I.3	Ateliers de sensibilisation au risque inondation -élus et grand public
I.4	Accompagnement des entreprises et ERP sur la réduction de la vulnérabilité
I.4.bis	Complément à l'accompagnement des entreprises et ERP sur la réduction de la vulnérabilité
I.5	Analyse détaillée de l'évènement de crue de juin 2016 (Yerres et Réveillon)
I.5bis	Complément pour analyse détaillée de l'évènement de crue de juin 2016 (affluents)
I.6	Développement d'une application numérique destinée aux échanges de données
I.6 bis	Complément pour développement d'une application numérique destinée aux échanges de données
I.7	Alimentation des bases de données Nationales (BDHI, BDRC)
I.8	Formation annuelle de la réserve communale de sécurité civile (Boussy-Saint-Antoine)
I.9	Pose d'un totem repères de crue (Boussy-Saint-Antoine)
I.10	Mise en place de panneaux d'information sur les crues et le risque inondation (CA VYVS)
I.11	Actions de communication et de sensibilisation au risque inondation (CA VYVS)
I.12	Pose d'un totem repères de crue (Soignolles-en-Brie)
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et inondations	
II.1	Renforcer le réseau de surveillance des crues : pluviomètres
	Renforcer le réseau de surveillance des crues : hydrométrie, piézométrie
II.1bis	Renforcement du réseau de surveillance des crues : pose d'échelles limnimétriques (amont et aval)
II.2	Mise en place et suivi d'un réseau de sentinelles
II.3	Mise en ligne de certaines courbes de stations hydrométriques sur le site internet, y compris les pluviomètres
II.4	Développer une communication avec les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques rivière et les prévisionnistes de crues
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	
III.1	Exercices de gestion de crise
III.2	Mise à jour du PGCI
III.3	Accompagnement des collectivités pour la réalisation et la mise-à-jour des P(I)CS et DICRIM
III.4	Garantir la mise à jour des PCS et la transmission de l'information
III.5	Mise en place d'un plan Intercommunal de sauvegarde PICS des 9 communes de l'agglomération (VYVS)
Axe n°4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	
IV.1	Intégration du risque inondation dans l'urbanisation et l'aménagement du territoire
IV.2	Présenter aux élus locaux des affluents la cartographie des zones inondées crue 2016
IV.3	Faire le relai des guides techniques de conception urbaine en zone inondable
Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	
V.1	Etude sur la vulnérabilité des réseaux (EU/EP) et ouvrages d'assainissement du SyAGE
V.2	Diagnostics de réduction de la vulnérabilité des quartiers vulnérables (particuliers, entreprises, ERP)
V.2bis	Complément pour diagnostics de réduction de la vulnérabilité des quartiers vulnérables (particuliers, entreprises, ERP)

V.3	Développer une communication avec les services gestionnaires de réseaux
V.4	Animation d'un réseau de communes visant à engager des démarches de réduction de la vulnérabilité aux inondations (CD91)
V.5	Travaux de réduction de la vulnérabilité (particuliers)
V.6	Travaux de réduction de la vulnérabilité (entreprises)
V.7	Travaux de réduction de la vulnérabilité (bâtiments publics)
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	
VI.1.1	Etudes complémentaires pour la mise en œuvre des scénarios de réduction de l'aléa
VI.1.2	Phase préparatoire pour la révision du PAPI
VI.1.2.bis	Complément pour les études de conception ZEC du Bois de Rosay (Ozouer-le-Voulgis) Maîtrise d'œuvre, impacts environnementaux, impacts agricoles et forestiers, dossiers réglementaires (DIG/DLE)
VI.2.1	Réalisation de la ZEC forêt d'Armainvilliers (Ozoir La Ferrière) Phase AVP
VI.2.2	Réalisation de la ZEC forêt d'Armainvilliers (Ozoir-La-Ferrière) Phase travaux
VI.2.2.bis	Complément pour la réalisation de la ZEC forêt d'Armainvilliers (Ozoir La Ferrière) Phase travaux
VI.3	Réduction de l'aléa inondation au droit du ru de Choigny sur la commune de Santeny Etudes de faisabilité et MOE
VI.4	Réduction de l'aléa du SIVOM de Varennes-Jarcy Etude de faisabilité
VI.5	Travaux pour la réduction de l'aléa au droit du Bois Prie Dieu (Villescresnes)
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	
VII.1	Mise en place des procédures de surveillance des ouvrages hydrauliques du SyAGE

2. ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le projet concerne le bassin versant de l'Yerres situé en Ile-de-France sur les départements du Val-de-Marne (94), de l'Essonne (91) et de la Seine-et-Marne (77).

L'ensemble des communes concernées par la compétence GEMAPI du bassin versant Yerres-Seine sont visées par ce programme.

3. ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la période 2022-2024.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

4. ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI et le cahier des charges PAPI 3 2021 relatif à la labellisation des PAPI ;
- Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 6 avril 2022 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, arrêté le 8 avril 2022 par le Préfet coordinateur du bassin
- L'arrêté du Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie du 20 décembre 2011 relatif à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- L'arrêt du Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie du 27 novembre 2012 définissant la liste des communes intégrées aux territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;

- L'arrêt du Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie du 2 décembre 2016 définissant les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) de la métropole francilienne ;
- Arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres du 13 octobre 2012 ;
- L'arrêté inter préfectoral n°2012-DDT-SE n°281 du 18 juin 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres

5. ARTICLE 4 : OBJECTIF DU PROGRAMME DE PREVENTION DES INONDATIONS

En s'engageant à réaliser ce programme de prévention des inondations, les maîtres d'ouvrage cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

6. ARTICLE 5 : CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION ET MAITRISE D'OUVRAGE

Conformément aux 7 axes définis par le cahier des charges national de l'appel à projets PAPI 3 2021, le programme d'actions du projet, objet de la présente convention, a retenu l'ensemble des 7 axes d'intervention :

- ↳ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ↳ Surveillance, prévision des crues et inondations ;
- ↳ Alerte et gestion de la crise ;
- ↳ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- ↳ Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ↳ Ralentissement des écoulements ;
- ↳ Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le programme d'actions est défini au chapitre 4 du dossier de candidature du SyAGE.

Les fiches d'actions précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage figurent en annexe du dossier de candidature.

7. ARTICLE 6 : MONTANT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DU PROGRAMME DE PREVENTION DES INONDATIONS

Sur la durée de 2018-2023, le coût prévisionnel initial total du programme était évalué à **2 301 833 € HT**. Dans le cadre de cet avenant, le coût révisé total (comprenant les montants révisés sur 2022-2024 et les dépenses déjà réalisées sur 2018-2021) est de **3 441 504.90 € HT** soit une hausse de **soit une hausse de 1 266 754.90 € HT (+58.25 %)** par rapport au programme initial.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante.

Tableau n° 2 : Répartition des coûts de l'avenant au programme par axe

Axes	Coûts initiaux (€ HT) <i>labellisés en 2018</i>	Coûts révisés (€ HT)
Axe 0 : Animation (équipe projet)	302 500 €	516 781.90 €
Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	399 583 €	482 740 €
Axe II : Surveillance, prévision des crues et des inondations	692 667 €	719 167 €
Axe III : Alerte et gestion de la crise	/	110 000 €
Axe IV : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	/	/
Axe V : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	154 167 €	341 500 €
Axe VI : Ralentissement des écoulements	719 583 €	409 904 €
Axe VII : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	33 333 €	33 333 €
Total (€ HT)	2 301 833 €	3 441 504.90 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses figure ci-dessous.

Tableau n° 3 : Engagement prévisionnel des dépenses par financeurs

Financeurs	Montant initial (€ HT) labellisé en 2018	Montant révisé (€ HT) <i>montants prévisionnels révisés 2022-2023 + dépenses réalisées 2018-2021</i>	Evolution (en %)
FPRNM Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	943 134€	1 393 211.25 €	+47.72%
CD 91 Conseil Départemental de l'Essonne	336 221 €	473 791€	+40.9%
CD 77 Conseil Départemental de Seine et Marne	262 157€	412 730€	+57%
SyAGE Syndicat de L'Yerres, d'Aménagement et de Gestion des Eaux	519 755 €	653 469.03 €	+25.7 %
AESN Agence de l'Eau Seine Normandie	/	41 630€	/
CA VYVS Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine	/	27 600 €	/
SEB Soignolles-en-Brie	/	1 002 €	/
BSA Boussy-Saint- Antoine	733 €	733 €	/
SYMBAR	150 875€	/	/
Total	2 301 833 €	3 370 077.60 €	

L'évolution des montants est calculée de façon « brute », i.e. sans prendre en compte les baisses de montants prévisibles pour certaines actions labellisées en 2018.

L'annexe financière du dossier de candidature détaille pour chaque action la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

8. ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces

données pourra être rédigée. Les logos des co-financeurs seront apposés pour les études et travaux financés dans le cadre du PAPI.

9. ARTICLE 8 : DECISION DE MISE EN PLACE DE FINANCEMENT ET CONDITION DE PAIEMENT

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la convention sont prises par les parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs sera mobilisé selon les modalités prévus par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements ») est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

Les aides du Conseil départemental de Seine-et-Marne seront individualisées par décision de la Commission permanente. Elles s'inscrivent dans le cadre du règlement budgétaire départemental et financier dans le domaine des aides à l'investissement au titre de la politique de l'eau du Département. Les participations financières sont formalisées par des conventions de subvention qui précisent les modalités de versement.

Les aides du Conseil Départemental de l'Essonne, au titre de la politique de l'eau seront attribuées dans le cadre du règlement départemental budgétaire et financier, précisé pour les aides de la politique départementale de l'eau par le règlement des politiques environnementales d'aide à l'investissement. En application de ce règlement, les subventions donnent lieu à convention financière au-delà de 23 000 €. Les aides sont individualisées par décision de la Commission permanente.

10. ARTICLE 9 : COORDINATION, PROGRAMMATION ET EVALUATION

Dans le cadre de l'avenant, le SyAGE propose de réunir a minima une fois par an le comité technique et le comité de pilotage, permettant de partager un état d'avancement du PAPI. Les attributions et missions de ces comités seront les suivantes :

Le comité technique (COTECH) chargé du suivi technique des actions est composé des financeurs et des maîtres d'ouvrages territoriaux. Afin d'assurer la cohérence avec les autres dispositifs menés en parallèle sur les territoires limitrophes, les représentants de la CLE, de l'EPTB SGL et de la MGP y seront conviés selon les actions. Présidé par le représentant du porteur de l'animation PAPI, il se réunit autant que de besoin pour valider les choix techniques, est informé de l'efficacité des actions menées et de toutes les difficultés rencontrées. Il a pour mission la préparation des comités de pilotage. De plus, le secrétariat de ce comité est pris en charge par le SyAGE qui s'engage pour chaque séance, à transmettre un compte rendu à l'ensemble des participants.

Le comité de pilotage (COPIL) est l'instance décisionnelle politique et stratégique représentant toutes les parties prenantes du dispositif PAPI. Large comité, il s'assure de l'avancement technique et financier du programme et veille au maintien de la cohérence de sa mise en oeuvre. Il sera présidé conjointement par le représentant de l'état et celui du porteur de l'animation du PAPI. (Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage seront adaptées pour ne pas freiner la dynamique engagée).

En complément, le comité de concertation, permettant une information plus large sera réuni ponctuellement et en fonction des besoins.

Le comité de concertation (COCON) est une instance élargie permettant de sensibiliser sur la portée des actions du PAPI, d'entériner l'inscription de nouvelles actions et de mettre en relation le cas échéant les différents maîtres d'ouvrage et financeurs potentiels. Il est réuni ponctuellement à l'occasion de révisions du programme.

Le graphique ci-dessous présente la composition des principales instances de la gouvernance du PAPI complet :

Comité technique (COTECH) : Syage Services techniques des maîtres d'ouvrage DRIEAT Financeurs (DDT, CD, AESN)	Comité de pilotage (COPIL) : Représentant du préfet pilote Elus des maîtres d'ouvrage et des communes/EPCI bénéficiaires	Comité de concertation (COCON) : EPCI du bassin versant Communes du bassin versant
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette composition pourra être ajustée à la marge en fonction des sujets abordés.

12. ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENT DE BASES DE DONNEES

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations - BDHI (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues - BDRC (<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>).

Il bancarisera également les données dans les bases de données nationales : Banque Hydro 3 (<http://www.hydro.eaufrance.fr/>) pour les données d'eaux de surface et ADES (<https://ades.eaufrance.fr/>) pour les données d'eau souterraine.

Il déposera également les données issues des modélisations de crue sur la plateforme OSMOSE (gérée par la DRIEAT) afin d'améliorer la résilience des infrastructures de réseaux aux inondations, dans le cadre de l'action dédiée.

13. ARTICLE 12 : SUIVI DU PROGRAMME AU MOYEN DE L'OUTIL SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

14. ARTICLE 13 : CONCERTATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

La concertation se poursuivra lors de la mise en œuvre de l'avenant au PAPI complet du bassin versant de l'Yerres, notamment au sein des comités techniques et des comités de pilotage de suivi de cette mise en œuvre.

Une attention particulière sera par ailleurs portée à la réalisation des projets d'aménagement de l'axe 6 (Ralentissement des écoulements, projets de zones d'expansion des crues du Bois de Rosay et d'Armainvilliers) au travers :

- De la mise en place de comités de pilotage et comités techniques de suivi des études de maîtrise d'œuvre correspondantes
- D'une consultation du public. Les modalités de concertation envisagées sont détaillées dans le dossier de candidature de l'avenant.

15. ARTICLE 14 : REVISION DE LA CONVENTION

Sous réserve que l'économie générale de la présente convention ne soit pas modifiée, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant, notamment pour permettre :

- ↳ une modification du programme d'actions initialement arrêté ;
- ↳ une modification de la répartition des financements initialement arrêtée ;
- ↳ l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions ;
- ↳ la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

16. ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

17. ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles.

Pour la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Ile de France,
préfet de Paris,

Date

Marc GUILLAUME

Pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Le Président de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Date

Marc GUILLAUME

Pour le Conseil Départemental de l'Essonne

Le vice-président du Conseil Départemental de l'Essonne en charge de la biodiversité et de la transition écologique,

Date

Nicolas MEARY

Pour le Conseil Départemental de la Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne,

Date

Jean-François PARIGI

Pour la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

Date

François DUROVRAY

Pour la commune de Soignolles-en-Brie

Le Maire de la commune de Soignolles-en-Brie,

Date

Serge BARBERI

Pour le SyAGE

Le Président du SyAGE,

Date

Romain COLAS